

Avis juridique n° 2009-020/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1232-P signé le 03 février 2009 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPÉC pour le Développement International en abrégé OFID pour le financement partiel du projet de construction de la route Koudougou-Dédougou

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 Mars 2009 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1232-P susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000 AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt numéro 1232-P signé le 03 février 2009 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPÉC pour le Développement International en abrégé OFID pour le financement partiel de la construction de la route Koudougou-Dédougou ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1232-P susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des dispositions de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique nationale de désenclavement, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du Fonds de l'OPÉC pour le Développement

International (OFID), la signature d'un Accord de prêt d'un montant de huit millions de dollars américains (8.000.000 \$) portant sur le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Koudougou-Dédougou ;

Considérant que les objectifs du projet seront atteints grâce à la mise en œuvre des composantes suivantes :

- les travaux du génie civil qui comprennent le revêtement de cent trente (130) kilomètres de route à deux chaussées et des accotements respectifs ;
- les services de consultant comprenant l'acquisition des services d'un bureau d'études spécialisé pour le suivi des travaux de génie civil ;
- les termes d'accompagnement couvrant la mise en œuvre à titre principal de politiques de contrôle de charge d'essieu ;
- l'appui institutionnel qui consiste à financer les frais d'exploitation et l'unité d'exécution du projet ;
- l'audit du projet pour la vérification bisannuelle des comptes du projet ainsi que l'exécution physique des activités du projet ;

Considérant que cet Accord de prêt comporte quatre (4) articles et trois (3) plans annexés ; que l'article 1^{er} traite des conditions générales et des définitions, tout en précisant que ces conditions renvoient aux conditions générales de l'OFID applicables à l'Accord de prêt du secteur public de décembre 2007 ;

Considérant que l'article 2 porte sur les conditions du prêt ; qu'il spécifie que l'OFID accepte de consentir au Burkina Faso, un prêt d'un montant de huit millions de dollars (8 000 000 \$) aux taux d'un virgule vingt cinq pour cent (1,25%) par an sur le montant principal du prêt retiré ou à recouvrer ; que les intérêts et les frais d'administration seront versés deux fois par an le 15 février et le 15 août de chaque année pour le compte de l'OFID ; qu'il précise également qu'après le délai de grâce de cinq (5) ans, l'emprunteur remboursera le principal du prêt en dollars ou en n'importe quelle devise, facilement convertible et acceptable par la direction de l'OFID en trente versements semestriels en conformité avec les montants, et les dates, comme indiqué au plan trois (3) annexé ;

Considérant que l'article 3 a trait à l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt qui interviendra dès réception par l'OFID d'une preuve suffisante que l'exécution de l'énonciation de cet Accord de la part de l'emprunteur a été dûment autorisée et ratifiée selon les conditions requises de l'emprunteur et d'une attestation émise par le Ministre en charge de la justice ou le Procureur général ou toute autre autorité légale compétente de l'emprunteur approuvant que cet Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'emprunteur et constitue un engagement valide et obligatoire de l'emprunteur conformément à ses conditions ;

Considérant que l'article 3 précise, en outre, que tous les engagements des parties prendront fin si ledit Accord n'entre pas en vigueur après la date de sa signature, à moins que, le Directeur de l'OFID ne fixe une date ultérieure à cet effet ;

Considérant que le montant du prêt consenti par l'OFID est destiné au financement à treize virgule zéro huit pour cent (13,08%) du coût total de la composante des travaux de génie civil du projet ainsi qu'il est décrit au paragraphe (a) du plan un (1) annexé à cet Accord ; qu'en dépit de l'attribution du montant du prêt ou du pourcentage de déboursement, la Direction de l'OFID peut, par préavis à l'emprunteur, réduire le pourcentage de déboursement applicable à certaines dépenses pour que d'autres retraits puissent continuer jusqu'à expiration de tous autres décomptes ;

Considérant que les trois (3) plans annexés ont successivement trait à la description du projet ; aux modalités d'attribution du prêt et au programme d'amortissement ;

Considérant que l'Accord de prêt soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signé, le 03 février 2009 à Vienne, par son Excellence le Docteur Salifou DIALLO, Ambassadeur du Burkina Faso, près la République d'Autriche pour le compte du Burkina Faso et Monsieur Suleiman J. Al HERBISH Directeur général pour le compte du Fonds de l'OUPEC pour le Développement International, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'analyse du présent Accord de prêt ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, les objectifs y poursuivis visent le développement socio économique des populations à travers le désenclavement des régions les plus reculées du Burkina Faso ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 1232 P signé le 03 février 2009 à Vienne, en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OUPEC pour le Développement International est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 avril 2009 où
siégeaient :

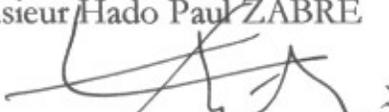


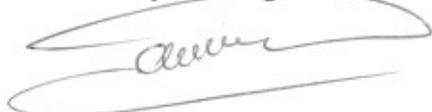
Président

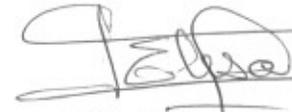

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres


Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré SAWADOGO, Secrétaire Général.

